

Sainte-Foy, le 4 mars 2005

Objet : Crédits d'impôt relatifs aux enfants
N/Réf. : 05-010099

La présente est pour faire suite à votre lettre concernant l'objet mentionné ci-dessus, que vous nous avez fait parvenir par télécopieur le ** **** dernier.

Tel que vous l'avez demandé au soussigné le ** **** dernier lors d'une conversation téléphonique, nous vous confirmons par la présente que le droit à un crédit d'impôt dans le régime québécois d'imposition des particuliers découle directement des dispositions pertinentes de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Il en est ainsi par exemple pour le crédit d'impôt non remboursable pour enfants à charge pour les années d'imposition antérieures à 2005 (paragraphe *b* et *c* de l'article 752.0.1 de la LI) et, à compter de l'année d'imposition 2005, pour le crédit d'impôt non remboursable pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, pour le crédit d'impôt non remboursable pour un enfant majeur aux études, ainsi que pour le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (voir le Projet de loi no 70 présenté à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2004, ci-après désigné « PL 70 »).

En conséquence, une ordonnance rendue par un tribunal compétent en matières familiales ne pourra, à l'égard du droit d'un parent à un crédit d'impôt relativement à un enfant, contredire les conditions prévues à la LI devant être remplies pour donner droit à un tel crédit.

Ceci étant dit, rien n'empêche un tel tribunal d'entériner une entente entre ex-conjoints portant sur un partage de crédits d'impôt autorisé par la LI. À cet égard, vous trouverez en annexe une copie des articles 752.0.7 et 1029.8.61.10 de la LI, respectivement modifié et introduit par le PL 70. L'article 752.0.7 porte sur le partage de crédits d'impôt non remboursables alors que l'article 1029.8.61.10 porte sur le partage du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants dans le contexte où la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant est partagée de façon égale entre plus d'une personne ne vivant pas sous le même toit. Il est à noter que, dans le cas de mésentente entre

deux particuliers au sujet du partage de crédits d'impôt auxquels chacun a droit, ces deux dispositions accordent le pouvoir, selon le cas, au ministre du Revenu ou à la Régie des rentes du Québec, de déterminer qui y aura droit et dans quelle mesure. Sous réserve des mécanismes de révision et d'appel prévus à la LI, cette loi ne confère le pouvoir susmentionné à nulle autre personne ou entité (y compris un tribunal compétent en matières familiales).

En espérant la présente à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux particuliers

p. j.

ANNEXE

(Articles 752.0.7 et 1029.8.61.10 de la LI, tels que respectivement remplacé et introduit par le PL 70, applicables à compter de l'année d'imposition 2005)

« **752.0.7.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard d'une même personne à charge, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le montant qu'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, déduire pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard de cette personne doit être réduit à la proportion de ce montant déterminée, à l'égard du particulier, par l'ensemble des particuliers qui auraient ainsi droit à une déduction pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne ;
- b) l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe *a* par l'ensemble de ces particuliers, à l'égard de cette personne, ne doit pas excéder 1 pour l'année ;
- c) lorsque l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe *a* excède 1 pour l'année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne. »

« **1029.8.61.10.** Lorsque, au cours d'une année civile donnée, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est partagée de façon égale entre plus d'une personne ne vivant pas sous le même toit, ces personnes doivent s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles est réputée assumer principalement cette responsabilité au début de chacun des mois compris dans cette année civile.

Lorsque ces personnes ne peuvent s'entendre, la Régie détermine quels sont les mois compris dans l'année civile au début desquels chacune de ces personnes est réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible. »